

# **GE\_GERICHTE AARP/226/2017 vom 21. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_226\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_226_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/226/2017 du 21 février 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/226/2017 del 21 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment la quotité de la peine (art. 399 al. 4 let. b CPP). L'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). En cas d'appel partiel, les points non attaqués du jugement entrent en force à la date à laquelle le jugement de première instance a été rendu et ne peuvent plus être contestés (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, ad art. 402 CPP, n. 1 et 4 et les références citées).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, l'appel ne porte que sur la fixation de la peine de l'intéressé, de sorte que le verdict de culpabilité rendu par le Tribunal correctionnel le 21 février 2017 est entré en force.

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 139 ch. 2 CP, le vol par métier est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

D'après l'art. 144 al. 1 CP, les dommages à la propriété sont réprimés d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Quant à l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup, elle est passible de l'amende. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même

(Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non

- 8/16 - P/7650/2016 judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 2.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.4.1. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305). En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les

- 9/16 - P/7650/2016 peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). En présence d'infractions pour lesquelles la partie spéciale du Code pénal retient la circonstance aggravante du

métier, l'application du régime du concours est en principe exclue, sauf si l'auteur agit par périodes distinctes, faisant apparaître que les délits commis pendant chacune de ces périodes ne procèdent pas d'une décision unique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2017 et les références citées). En particulier, lorsque la qualification de vol par métier s'applique, elle exclut un concours (art. 49 CP) entre les vols commis. Les différents actes forment une entité juridique. Il n'en reste pas moins que l'ampleur des actes est susceptible de jouer un rôle du point de vue de la culpabilité, donc de la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3).

2.1.4.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Cette situation vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). L'auteur est "condamné", au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès l'instant du prononcé du jugement et non pas seulement au moment de son entrée en force ; il faut cependant que cette entrée en force intervienne par la suite (ATF 127 IV 106 consid. 2c). Pratiquement, le juge examine en premier lieu quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. La peine complémentaire est ainsi constituée de la différence entre la peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). L'art. 49 al. 2 CP n'autorise pas une nouvelle évaluation de la peine de base entrée en force (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.1). La peine complémentaire est la peine prononcée pour les nouveaux faits à juger, laquelle est réduite pour tenir compte de la peine de base en conformité avec le principe de l'aggravation (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4). En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment

- 10/16 - P/7650/2016 (cf. art. 49 al. 2 CP), il faut déterminer d'abord celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave est celle à juger qui a été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire (hypothétique) au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 consid. 2b p. 17 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_685/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1). Les principes développés sous l'ancien droit demeurent applicables après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_685/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1 ; 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est sérieuse. Il a porté atteinte au patrimoine de très nombreuses personnes, à de réitérées reprises, manifestant ainsi un mépris persistant et caractérisé, tant à l'égard de la législation en vigueur en Suisse que des précédentes décisions prises à son encontre par les autorités françaises puis, à une reprise, genevoises. Le nombre de délits commis, sur une brève période, est impressionnant. Son mobile était égoïste, l'intéressé ayant agi par pure convenance personnelle et par appât du gain facile. Sa situation personnelle, certes difficile, n'excuse en rien son comportement, dès lors qu'il l'a lui-même rendue encore plus précaire en venant en Suisse sans aucun moyen de subsistance suffisant, alors qu'il était nourri et logé chez sa mère en France, quand bien même la famille résidait dans un foyer. Le motif avancé pour justifier sa venue à Genève, alors qu'il n'en avait pas les moyens, lié à la prostitution alléguée de sa sœur dans le canton n'est pas significatif, puisqu'il disposait de la voie légale pour dénoncer la situation, à supposer qu'elle le justifiait. Du reste, c'est la voie qui a finalement été employée, l'intéressé ayant expliqué en appel que sa mère avait fini par déposer plainte contre le souteneur de sa sœur. Sans avoir été mauvaise, la collaboration de l'appelant à l'enquête n'a pas été particulièrement bonne, celui-ci n'ayant avoué la plupart de ses méfaits qu'au fur et à mesure des preuves incriminantes recueillies contre lui. En outre, l'intéressé a cherché à minimiser une partie de ses actes, n'admettant qu'à l'heure de son jugement les cas où la vitre avant du véhicule avait été endommagée. Cela étant, une ébauche de prise de conscience par l'appelant du caractère répréhensible de son comportement est perceptible. Ses antécédents sont mauvais et spécifiques, l'appelant s'en étant pris à neuf reprises au patrimoine d'autrui en France, ce dès son jeune âge, et au vu de la condamnation prononcée en Suisse le 16 avril 2016.

- 11/16 - P/7650/2016 La responsabilité de l'appelant est entière et aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée ni d'ailleurs plaidée. Il n'y a pas de concours d'infractions entre les différents vols commis, compte tenu de la qualification du métier retenue, mais entre ceux-ci et les dommages à la propriété, soit deux infractions passibles de peine privative de liberté, le délit le plus grave en l'occurrence étant le vol par métier. En outre, il y a lieu de fixer une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès lors que l'appelant a été condamné le 16 avril 2016 à une peine privative de liberté de six mois, alors que la série des faits à condamner présentement a été commise auparavant, sauf une occurrence, intervenue le 26 avril 2016. Globalement, au vu des éléments précités, l'ensemble des faits commis par l'appelant du 5 mars au 26 avril 2016 auraient commandé le prononcé d'une peine privative de liberté de l'ordre de trois ans. Compte tenu de la peine privative de liberté de six mois prononcée le 16 avril 2016, aujourd'hui entrée en force, le prononcé d'une peine privative de liberté partiellement complémentaire de deux ans et six mois est correct. Le sursis partiel accordé à l'appelant lui est acquis. Les premiers juges ont tenu compte de la faute de l'appelant dans des proportions adéquates en prononçant une quotité ferme d'un an sur la peine prononcée, en sus des six mois résultant de la condamnation du 16 avril 2016. Le délai d'épreuve fixé à cinq ans n'appelle au surplus aucune critique, les antécédents, la récidive du 26 avril 2016 et la forte détermination de l'appelant suscitant des craintes de réitération. Pour le reste, la quotité de l'amende fixée par le Tribunal correctionnel en lien avec la contravention à la LStup n'est pas contestée en tant que telle et peut être confirmée, étant appropriée à la situation, de même que la peine de substitution prévue à défaut de paiement. Le jugement entrepris doit donc être intégralement confirmé.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

#### **E. 4.1**

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La

- 12/16 - P/7650/2016 juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 125.- pour un collaborateur (let. b), débours de l'étude inclus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. La TVA est versée en sus si l'intéressé y est assujetti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/170/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.4 ; AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). A Genève, vu l'emplacement des études concernées, à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied du Palais de justice, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 20.- pour les avocats stagiaires (AARP/501/2016 du 9 décembre 2016 consid. 6.2.5). Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5).

#### **E. 4.3**

Compte tenu de ce qui précède, il convient de retrancher de la note de frais déposée les 35 minutes de recherche juridique effectuées par l'avocat stagiaire. Le solde d'activité de l'avocat stagiaire de 7h25 consacré à la prise de connaissance du

- 13/16 - P/7650/2016 dossier et à la préparation de l'audience d'appel est admissible, de même que les 20 minutes de travail sur le dossier de la collaboratrice désignée défenseure d'office. A cela s'ajoute la durée de l'audience d'appel d'1h35 et une vacation à cet effet de CHF 20.-. Seule une visite du client à la prison sera prise en compte pour le mois de mai 2017 et les deux visites ainsi considérées seront ajustées au forfait d'1h30 admis à cet égard. Pour le reste, compte tenu de l'activité totale réalisée jusqu'ici de plus de 30 heures, un forfait de 10% doit être pris en considération.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'024.90 correspondant à 1h50 d'activité du collaborateur au tarif de CHF 125.-/heure et à 10h30 d'activité de l'avocat stagiaire au tarif de CHF 65.-/heure, plus une vacation de CHF 20.- et la majoration forfaitaire de 10% (CHF 93.20). \* \* \* \* \*

- 14/16 - P/7650/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.